Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 27 (1935)

Heft: 9

Artikel: Étude concernant l'avant-projet d'une loi fédérale sur le travail dans le

commerce et les arts et métiers (loi sur le travail)

Autor: Gysin, Arnold

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384025

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

27me année

Septembre 1935

Nº 9

Etude concernant l'avant-projet d'une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers.

(Loi sur le travail.)

Par Arnold Gysin, Lucerne.

T

Le 7 octobre 1908, le peuple suisse a adopté à une forte majorité un article 34ter de la Constitution fédérale, octroyant à la Confédération la compétence d'édicter des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. Le message du Conseil fédéral de 1905 indiquait comme but principal de cet article constitutionnel une législation étendue et complète en vue de la protection des travailleurs. En plus de la législation sur les fabriques, qui repose sur l'article 34 de la Constitution de l'année 1874, il y avait lieu de soumettre à une réglementation uniforme le travail dans le domaine des arts et métiers. Jusqu'ici, ce plan n'avait pas encore été réalisé. On s'est contenté, d'une part, de la législation cantonale, éparse et diverse, et, d'autre part, de quelques lois fédérales spéciales, parmi lesquelles nous citerons la loi de 1922 sur l'occupation de la jeunesse et des femmes dans les arts et métiers, la loi de 1931 sur le repos hebdomadaire et, enfin, la loi, qui s'y rattache, sur le temps de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules

Ce n'est que tout récemment que la Confédération s'est vouée à l'élaboration, depuis longtemps prévue par la Constitution, d'une loi sur le travail dans les arts et métiers et qu'elle a chargé le directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui venait de se retirer, de rédiger un avant-projet. L'initiative en avait été prise, préalablement, par les groupements intéressés. L'Union syndicale suisse en particulier a, par des requêtes réitérées adressées au Conseil fédéral, demandé que l'on

activât la chose. Elle publia en outre, en 1933, des directives et des postulats en vue de la protection du travail dans les arts et métiers.¹

M. le directeur Pfister a terminé son projet en mars 1935. Il n'y tint presque aucun compte des travaux préparatoires de diverse nature qu'avaient présentés les groupements intéressés. L'auteur du projet écrit, dans son exposé des motifs: « Je m'en suis tenu exclusivement, dans l'exécution de mon travail, à mes propres idées et à mon expérience. »

Ces remarques permettent déjà de conclure que l'avant-projet Pfister n'est pas précisément satisfaisant pour les travailleurs. Ses avantages consistent en ce qu'il a placé le problème à un stade plus avancé, que les clauses du projet sont rédigées clairement et avec simplicité et qu'il ne procède pas à une réglementation de détail inutile. Il y a lieu, toutefois, de relever ici déjà que cette brièveté et cette simplicité résultent dans une forte mesure du fait que d'importants problèmes ne sont pas réglés dans le projet Pfister ou ne le sont que dans une mesure insuffisante. Par exemple, le dit projet ne s'occupe presque pas des conventions de la Conférence internationale du travail, bien que l'Union syndicale ait préparé le terrain à cet effet dans la publication précitée. Le projet ignore par exemple complètement la Convention de Washington de 1919 concernant la limitation du temps de travail dans les entreprises industrielles et il n'examine pas la question de savoir comment on pourrait rendre possible la ratification de cette convention. L'auteur du projet ne retient comme nouvelles ratifications à provoquer, que celle qui concerne le temps de travail dans le commerce et dans les bureaux et celle qui concerne l'âge d'admission des enfants à des travaux de nature non industrielle. Reste encore à examiner la question de savoir si ces deux ratifications auraient été possibles dans le cadre du projet.

Il est étonnant aussi que le projet Pfister ne prévoie presque pas de réglementation spéciale pour les employés. Le comité d'action nationale de défense économique, dont fait partie la Fédération des sociétés suisses d'employés, avait, en décembre 1934, bien que des discussions préalables eussent eu lieu avec l'Union syndicale suisse, commencé une action séparée et présenté, à l'usage de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral, le projet d'une loi fédérale sur le travail dans les métiers. Ce projet porte fortement l'empreinte du point de vue des employés. Ainsi, par exemple, le droit aux vacances des employés, contrairement à la loi bâloise sur les vacances, qui s'inspire d'un esprit très progressiste, est réglé spécialement et dépasse du double les vacances des ouvriers. Il y est prévu, en outre, pour les employés, la semaine de 45 heures et, de plus, des

¹ « Cahiers syndicaux », fascicule nº 7. Lignes directrices et revendications à propos de la protection ouvrière dans les arts et métiers, par Arnold Gysin. 1933. Edition de l'Union syndicale suisse à Berne, Monbijoustrasse 61.

dispositions concernant les provisions, les gratifications, les pourboires, un droit plus élevé des employés en cas de maladie et d'accidents, des dispositions détaillées concernant les cautionnements de service, la réglementation obligatoire des délais de dénonciation de contrats, en particulier du point de vue des employés, l'indemnité de départ en faveur des employés ayant travaillé durant une longue période dans l'entreprise. Le projet Pfister a répondu à ce travail préparatoire en ignorant totalement les revendications des employés. Si l'on a pu dire, au sujet de la préparation de la Communauté nationale de défense économique, qu'ici ou là peutêtre, il existait trop de réglementation de détail et trop de différences entre ouvriers et employés, le projet Pfister nous apporte exactement le contraire. Il n'assujettit pas même à la nouvelle loi fédérale les employés travaillant dans les entreprises soumises à la loi sur les fabriques. En fixant comme norme pour les employés la semaine de 48 heures et la journée de 10 heures, il reste considérablement en arrière de la situation actuelle effective. Dans le chapitre concernant le contrat de travail, on ne trouve que quelques prescriptions, la plupart assez minces, qui soient prévues plutôt en faveur des ouvriers, mais il ne prend pas en considération, par exemple, la détresse des voyageurs à la provision et le problème des pourboires, et il abandonne la question des vacances à la réglementation par voie d'ordonnance.

Et voici une autre raison de la trop grande brièveté du projet Pfister: il accorde à la réglementation par voie d'ordonnance un champ trop vaste pour la législation sur la protection ouvrière, de telle sorte que des problèmes importants sont soustraits au Parlement et abandonnés à l'Exécutif. Ainsi, par exemple, la question de savoir si, dans le travail à domicile, des commissions d'experts seront instituées et si des salaires minima seront établis. est laissée entièrement à l'appréciation du Conseil fédéral. De plus, la question de la prolongation permanente de la durée normale du travail, qui, ainsi que nous le verrons, est déjà extrêmement détaillée dans le projet, est abandonnée en grande partie à l'ordonnance du Conseil fédéral, qui non seulement peut stipuler quand existent les « circonstances spéciales », conditions de la durée anormale permanente du travail dans une entreprise ou une industrie, mais encore tracer sommairement les limites de la prolongation admissible de la durée normale du travail (art. 28). Enfin, c'est aussi à l'ordonnance qu'incombera la réglementation ou la nonréglementation de la situation des travailleurs de fabriques qui ne sont pas des ouvriers de fabriques au sens de la L. F., c'est-à-dire des employés de ces entreprises. Et comme nous en sommes déjà à cette question de la limitation de la loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers comparativement à la L. F., nous relèverons encore ici que le projet veut ranger de nombreuses entreprises soumises actuellement à la L. F. sous le régime moins favorable de la loi sur le travail dans le commerce et abandonne

sur ce point la pratique au Conseil fédéral, avec, il est vrai, la possibilité du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, que pourront interjeter les associations professionnelles (art. 65).

TT.

Esquissons un aperçu des clauses du projet, sans avoir la prétention d'être complet.

Le champ d'application se caractérise avant tout par le parallélisme avec la loi sur les fabriques. On peut admettre le fait que la loi sur les fabriques doit, en principe, être maintenue, car, si, théoriquement, on devrait préférer la promulgation d'une loi uniforme sur la protection des travailleurs pour l'ensemble de l'économie, une telle loi, particulièrement à notre époque qui ne s'inspire pas encore d'idées progressistes, présenterait incontestablement de nombreux dangers pour la classe travailleuse placée actuellement sous la protection de la L. F. Mais on devrait toutefois, à l'occasion de la nouvelle législation, procéder à une adaptation de la L. F. en ce sens que les dispositions progressistes de la nouvelle loi (que l'on songe, par exemple, à l'introduction légale de vacances annuelles minimales) seraient prises aussi dans la L. F., mode de procéder que le projet Pfister n'exclut pas complètement. Sous le régime projeté, on n'édictera donc pas de loi fédérale uniforme sur la protection des travailleurs et, à côté de la L. F., la plupart des autres lois fédérales sur la protection des travailleurs resteront en vigueur (ainsi, par exemple, les dispositions concernant le temps de travail dans l'exploitation des chemins de fer et d'autres entreprises de transport, les règles relatives au rapport de service des fonctionnaires fédéraux, la durée de repos hebdomadaire, la durée du travail des conducteurs professionnels de véhicules à moteur). Le projet Pfister veut, en revanche, abroger, à peu d'exceptions près, la totalité de la législation cantonale sur la protection des travailleurs, en tant qu'elle concerne des exploitations faisant l'objet de la réglementation fédérale. Cette manière de procéder doit certainement être désapprouvée, spécialement en ce qui concerne l'ordre très réservé que prévoit la loi sur les arts et métiers. La législation cantonale sur la protection des travailleurs doit, dès lors, être réservée de façon générale à ce sujet: premièrement, dans la mesure où elle concerne des objets au sujet desquels la loi sur les arts et métiers ne prévoit pas de dispositions ou n'en prévoit que de manifestement minimales; en second lieu, dans la mesure où, sur une matière quelconque, elle prévoit une large protection des travailleurs, sans entraver sensiblement, dans la lutte de concurrence, les exploitations ainsi chargées. Si l'on procède ainsi, il s'ensuivra que les cantons progressistes, dont la situation ne concorde pas avec le projet Pfister, seraient ramenés à un niveau inférieur et que les progrès réalisés sur le terrain cantonal ne constitueront pas un élément d'accélération des progrès sur le plan fédéral, en ce qui concerne la protection professionnelle des travailleurs. Il suffit de mentionner la loi bâloise sur la durée du travail et sa réglementation uniforme avec la semaine de 52 heures, fortement effilochée, du projet Pfister, pour se rendre immédiatement compte des dangers existants.

Quant au fond, le projet Pfister serait applicable aux entreprises privées et publiques du commerce, de l'artisanat et de l'industrie (en tant qu'elles ne sont pas soumises aux prescriptions de la L. F., ou qu'elles n'y seront plus soumises), des transports (en tant qu'elles ne sont pas régies par la loi sur les chemins de fer et le statut des fonctionnaires fédéraux), et aux « entreprises similaires ». Sont formellement exceptés les exploitations rurales et domestiques, ainsi que les établissements de caractère public ou d'utilité publique, destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales ou au traitement des malades. Il faut y ajouter que, dans la réglementation de la durée du travail, on exclut encore toute la branche de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que les entreprises exclusivement privées du traitement des malades et les théâtres privés (cinémas?). Il est exact que beaucoup de ces exceptions sont imposées par la force des choses ou par l'organisation politique de la Suisse, qui est celle d'un Etat fédératif. On a, toutefois, cédé trop facilement devant les difficultés. Il faut, demain comme hier, favoriser une réglementation sérieuse et complète, bien que différenciée, par exemple, du traitement des malades, du travail à domicile, de la branche de l'hôtellerie et de la restauration. On ne peut, non plus, admettre sans limitation les exceptions d'ordre personnel que font les articles 4 et 5. Ainsi, par exemple, les personnes préposées à la garde d'animaux sont exceptées. Et si l'on songe qu'en outre, les membres de la famille du propriétaire de l'établissement ou de son épouse, jusqu'au troisième degré de parenté sont exclus, ainsi que les enfants recueillis dans la famille et les pupilles d'assistance, ces exceptions peuvent conduire non seulement à de regrettables limitations de la protection des travailleurs, mais encore à la destruction de son autorité, par suite de la « concurrence antisociale » que peuvent alors se permettre des « entreprises familiales » dont la notion est aussi étendue. Une légère atténuation n'est apportée que par l'article 52, qui exige, pour les entreprises familiales, l'application par analogie de certaines parties de la loi.

L'hygiène du travail et la protection contre les accidents sont réglées brièvement et de façon en général satisfaisante dans le projet. On cherche vainement, toutefois, quelques règles qui revêtiraient de l'importance précisément pour l'artisanat: ainsi, par exemple, l'interdiction de l'usage des locaux de travail comme dortoirs, de l'utilisation d'un lit par plusieurs travailleurs simultanément ou un accommodement à la convention internationale sur le blanc de céruse. On n'utilise pas, non plus, l'occasion de réaliser l'institution de l'assurance obligatoire contre les accidents, au moins

sous une forme limitée, également dans le domaine plus étendu de l'artisanat. Ainsi se manifeste le fait que les temps de crise sont particulièrement défavorables pour donner naissance à une loi d'importance sur la protection des travailleurs. Si l'achèvement de l'élaboration de la loi devait s'effectuer encore durant la période de crise ou durant la période où celle-ci déployera encore ses effets immédiats, on devrait se remémorer cette origine, afin de corriger tel ou tel de ses défauts.

La partie concernant le «contrat de travail» — on pourra aussi l'intituler « protection du contrat » - est, ainsi que nous l'avons dit, très brève, bien que, en même temps, elle traite, dans un seul article, du problème de l'ordre du travail, dont elle abandonne la réglementation à la compétence des cantons! On peut comprendre la manière de voir qui tend à ce qu'une loi de droit public sur la protection du travail ne soit pas remplie de prescriptions obligatoires concernant le droit contractuel privé. Car le contraire conduit à une systématique légale peu uniforme et quelque peu trouble. Mais le projet Pfister a dû cependant, comme autrefois la loi sur les fabriques, faire siennes quelques prescriptions de cette nature. Et l'on aurait pu, de la sorte, en admettre d'autres encore, dans la mesure où cela eût été nécessaire. En plus des points qui ont été mentionnés ci-haut, au sujet de la question des employés (provisions, pourboires), on regrette de n'y pas voir figurer par exemple une disposition qui favoriserait le caractère écrit des contrats de service; il manque, en outre, la fixation des délais maxima pour les jours de paye et des prescriptions concernant les salaires, éléments d'une grande importance également dans l'artisanat. En revanche, nous supprimerions de ce chapitre l'article 17, qui concerne la question des vacances. Car, tout d'abord, cette réglementation rentre en principe dans le cadre des questions concernant la durée du travail, ce qui revêt une importance pratique à cause de la détermination de leur caractère de règles de droit public. De plus, l'article 17 est insuffisant en ses clauses. Il accorde uniquement, à titre provisoire, une semaine de vacances payées aux travailleurs qui sont occupés sans interruption dans l'entreprise et il maintient seulement à titre provisoire la législation cantonale, en tant qu'elle subsiste. Mais il abandonne la réglementation définitive aux ordonnances, ce qu'il faut regretter en principe, même si l'on doit reconnaître les bonnes intentions de l'auteur du projet (page 28 des considérants).

La partie la plus importante concerne la durée du travail. Elle intéresse directement un nombre approximativement plus élevé de travailleurs que la loi sur les fabriques. Nous avons déjà mentionné que l'on considère comme durée normale pour les employés la semaine de 48 heures, pour les ouvriers la semaine de 52 heures et, pour les deux catégories, la journée de dix heures, en tant que le travail est réparti de façon inégale sur les diffé-

rents jours de la semaine. Pour apprécier cette proposition, il faut se souvenir tout d'abord que les professions et les entreprises « les plus compliquées » ne sont pas prévues, d'entrée de cause, pour l'application de la loi, de telle sorte que, s'agissant de l'agriculture, des domestiques, du traitement des malades, des hôtels, des restaurants, etc., la liberté subsiste vis-à-vis du droit fédéral, pour autant que des lois ne régissent pas déjà ces matières et que le projet s'abstient de faire des recommandations (art. 20). Le projet prévoit, il est vrai, que « la durée du travail peut être réduite par voie d'ordonnance pour les professions ou les catégories de travailleurs dans lesquelles une durée du travail plus courte était déjà générale ou prépondérante avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou a été introduite depuis lors en conséquence d'un accord, d'un usage ou d'une cause similaire ». Il faut saluer aussi l'idée, puisée dans les travaux de l'U. S. S., consistant, en considération de la crise, dans une réduction de la durée du travail, par voie d'arrêté d'urgence du Conseil fédéral (la constitutionnalité de cette prescription n'étant, d'ailleurs, pas tout à fait certaine). Mais, d'une part, la compétence de différencier la possibilité précitée, en considération des durées de travail plus courtes, est de nouveau laissée entièrement aux ordonnances facultatives du Conseil fédéral. Et, de plus, la norme déjà très élevée de la semaine de 52 heures a été, de différentes manières, rompue et élargie. En plus des « possibilités de compensation » par suite de perturbations dans l'exploitation, de jours fériés trop nombreux et de surcroît de travail pour raisons saisonnières, les « exceptions » les plus larges sont prévues (sans compensation). En outre, jusqu'à un temps non fixé par la loi, la durée normale peut être prolongée de façon permanente: « pour l'exécution des travaux qui nécessite en partie un acte de simple présence; pour la garde et l'entretien de locaux et dépôts, pour le service et l'entretien d'installations qui appartiennent à l'exploitation et lui fournissent la force motrice, l'éclairage, l'aération et le chauffage ou qui servent au transport des personnes ou des marchandises; pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires, en tant qu'ils doivent nécessairement être exécutés en dehors des limites prévues pour la durée du travail du gros du personnel de l'établissement; pour les cas où, par suite de circonstances particulières, la durée normale du travail est inapplicable. » Pour tous ces cas, une ordonnance du Conseil fédéral établira donc la réglementation, sans que la loi trace les limites de cette compétence ou sans que cette prolongation permanente soit considérée et indemnisée formellement à titre de travail supplémentaire. Du fait de possibilités d'exceptions de cette nature, la valeur de la semaine de 52 heures prévue par le projet diminue certainement dans une très forte mesure. En plus des exceptions permanentes, le projet prévoit encore de nombreux travaux supplémentaires passagers, pour lesquels, du moins alors, un supplément de salaire sera versé.

A l'époque où la semaine de 40 heures est inscrite au programme de discussion et où, dans quelques pays, une durée normale encore plus restreinte a même été prévue, toute cette réglementation n'est certainement pas un chef-d'œuvre du progrès. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que l'« élasticité » poussée aussi loin d'une loi sur la protection du travail exercerait une influence défavorable non seulement sur la morale de l'application de la loi telle qu'elle s'effectue déjà actuellement, mais que, en prévoyant un si grand nombre d'exceptions, elle rendra problématique et presque incontrôlable dans la loi elle-même la durée normale fixée. Le projet Pfister qui est bref et si clair au premier abord, renferme certainement sur ce point des difficultés pratiques beaucoup plus graves qu'on pourrait le croire au début.

Il serait superflu d'examiner de façon plus approfondie les détails du travail. Les dispositions concernant les femmes et les jeunes gens correspondent à la législation fédérale actuelle et aux conventions internationales. Des dispositions très sympathiques ont été prévues dans ce domaine sur la protection des mères. Mais il manque toutefois l'admission de l'idée de l'assurance de la maternité et nous estimons qu'en ce qui concerne le travail des enfants, on aurait très bien pu prévoir comme règle normale la limite d'âge de 15 ans. C'est d'une crainte exagérée de prétendre qu'une telle réglementation n'a pas été prévue parce qu'elle devrait être précédée de l'extension par les cantons de la durée du temps scolaire obligatoire. Car les cantons, précisément du fait de la réglementation uniforme, par une loi fédérale, du début de l'âge de travail, seraient conduits très rapidement à une extension assez générale de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans, ceci d'autant plus à notre époque, où les jeunes gens ne vont pas sans de lourds soucis au-devant du moment où ils commenceront à travailler.

Le projet traite un objet important dans les quelques articles consacrés à la situation des associations professionnelles. Il utilise ces associations comme l'avait déjà fait par exemple la loi fédérale sur l'enseignement professionnel en qualité d'organes consultatifs et d'organes investis du droit de recours. On évite de cette façon que les associations professionnelles deviennent des organes de droit public de la politique d'Etat et l'on peut sauvegarder, de la sorte, l'autonomie de droit privé des associations. C'est pour cette raison qu'on n'a pas prévu dans le projet une « reconnaissance » des associations professionnelles et que l'on ne passe pas, dès lors, au régime de l'« Etat corporatif » proprement dit. C'est sur un point seulement que le projet fait un pas dans cette direction. Il prévoit la déclaration d'obligation générale concernant les accords relatifs aux tarifs, déclaration qui est à la fois demandée ou combattue par beaucoup. Le Conseil fédéral, respectivement le département intéressé, peut, si des accords de cette nature « répondent à l'intérêt général, les déclarer obligatoires pour toutes les

branches économiques entrant en considération ». Cette réglementation peut prêter à des critiques, sous divers points de vue. Tout d'abord, l'article 13 prévoit que de tels accords sur les tarifs peuvent aussi provoquer une situation moins favorable que celle qui est établie par la loi (par exemple des organisations de travailleurs sympathisant avec les chefs d'entreprises pourraient éventuellement abuser de leurs accords ou les faire passer en lieu et place des autres).2 En outre, il n'est nullement prévu un minimum de membres comme condition pour la déclaration d'obligation générale; les groupements disposant de la majorité peuvent, ainsi, être laissés de côté, ce qui serait extrêmement nuisible pour leur organisation. De plus, ce que j'ai déjà exposé dans la publication précitée, la déclaration d'obligation générale des accords sur les tarifs constituerait aussi un premier pas vers le développement du système corporatif. Aujourd'hui encore, des milieux syndicalistes étendus sympathisent avec cette institution. Mais ils le font parce que les événements ne leur ont pas encore manifesté les conséquences fatales d'un tel régime et parce qu'ils espèrent en tirer au début des avantages, avec l'espérance de pouvoir en éluder les inconvénients. Mais la conséquence de la déclaration d'obligation générale conduit tôt ou tard à la constitution d'associations proflessionnelles en organismes de droit public, et ceci est inconciliable avec l'autonomie de droit privé sur laquelle repose la possibilité de mouvement des organisations ouvrières modernes. Mais on se rendra compte, peut-être trop tard, de cette vérité!

A la fin du projet Pfister se trouvent les dispositions concernant l'exécution. Elles n'utilisent que dans une mesure insuffisante les expériences les plus importantes faites par la législation en matière de protection des travailleurs. Car l'histoire de cette législation prouve que son efficacité dépend de façon absolue de la création d'organes spéciaux de contrôle. Si la loi sur les fabriques a un tel résultat pratique, c'est grâce à la réalisation de l'inspection des fabriques, mesure qui, dans les débuts, provoqua des luttes pour ainsi dire héroïques des tendances sociales. On peut en dire autant des inspectorats cantonaux des arts et métiers en relation avec la législation cantonale concernant la protection des travailleurs. Le projet n'a malheureusement pas tenu compte de cette vérité. Il se contente de donner au Conseil fédéral la haute surveillance de l'exécution, mais il abandonne l'application de la loi aux cantons. Ceci est peut-être le plus grave défaut du projet. En effet, si on ne confie pas à des organes d'exécution fédéraux et cantonaux spéciaux l'application de la loi (éventuellement en relation avec l'inspectorat des fabriques ou des arts et métiers), la législation sur les arts et métiers restera en grande partie lettre morte.

² Des accords concernant les tarifs qui ne valent que pour les membres de l'organisation pourraient aussi avoir des conséquences défavorables, après leur approbation par le Département.

Le projet Pfister — dont nous nous sommes borné à exposer ici les prescriptions les plus importantes — ne constitue, dans son ensemble, qu'un premier pas très modeste. Il y aura lieu d'observer si les travaux ultérieurs sont susceptibles de provoquer des progrès — ou peut-être des reculs, qui forceraient les associations syndicales à se déclarer adversaires d'un tel projet.

Le travail dans les fabriques.

Extraits des rapports des inspecteurs fédéraux.

Par M. Meister.

La présentation de rapports annuels de la part des inspecteurs fédéraux des fabriques s'avère plus pratique que l'ancien système de rapport bisannuel. Les chiffres et les renseignements fournis ainsi chaque année présentent plus d'intérêt du fait de leur actualité. Le rapport de 1934 est accompagné pour la première fois d'un résumé des rapports de chaque gouvernement cantonal lesquels soulignent en maints endroits les renseignements fournis par les inspecteurs.

Selon le rapport de 1934 le nombre des fabriques soumises à la loi sur le travail dans les fabriques est de 25 inférieur à ce qu'il était l'année précédente. Par contre, le nombre des ouvriers bénéficiaires a augmenté fort heureusement de 5056 unités.

En comparant les chiffres de 1934 avec ceux de 1929 on se rendra compte de la proportion dans laquelle le nombre des ouvriers de fabriques a diminué à la suite de la crise économique mondiale. En août 1929, 8319 entreprises occupaient encore un total de 409,083 ouvriers. Le nombre des ouvriers occupés est tombé à 314,481 en 1933 et pour la première fois en 1934, passa à 319,537. Comparativement à l'année 1929 le recul était à fin 1934 encore de 90,000 personnes environ. Le recul et l'augmentation du nombre des ouvriers occupés dans les fabriques ne se répartissent pas d'une façon identique pour tous les arrondissements d'inspectorat.

Dans le premier arrondissement (qui comprend les cantons de Berne (Jura), Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève) le nombre des fabriques aussi bien que celui du personnel occupé ont diminué comparativement à l'année précédente, soit de 36

fabriques et de 78 personnes.

Dans le deuxième arrondissement (comprenant les cantons de Berne (sans le Jura) Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie) le nombre des fabriques aussi bien que celui des ouvriers a augmenté, soit de 31 fabriques et de 2735 personnes. A l'exception de Bâle-Ville qui accuse un léger recul du nombre d'ouvriers, tous les autres cantons participent à cette augmentation. Le canton d'Argovie a le record, il enregistre 19 nouvelles entreprises.